Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 11 1232
Mis en ligne le ...16.11.26

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU PALAIS DES SPORTS FRANÇOIS ABADIE LES 28 ET 29 NOVEMBRE 2026

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122.18, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la programmation évènementielle de la Ville de Lourdes pour le mois de Novembre 2026 et la demande du Président de l'association « BOXING FULL CONTACT LOURDAIS » relative à l'organisation du Championnat Occitanie de Full Contact les samedi 28 et dimanche 29 novembre 2026 au Palais des Sports François ABADIE ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation, d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement des manifestations et évènements programmés sur le territoire.

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement
Le **samedi 28 novembre 2026, à compter de 08H00 et jusqu'au dimanche 29 novembre 2026 à 19h00, les 10 places de stationnement situées devant le hall d'entrée du Palais des Sports ainsi que les huit places situées en face du hall d'entrée, à proximité du petit portillon d'entrée sont réservées aux véhicules des organisateurs.**

Article 2 : Dérogations
En cas d'urgence, (voitures de médecins, infirmières, ambulances, véhicules de police et sapeurs-pompiers), des dérogations à l'article n°1 du présent arrêté sont délivrées par le responsable du service d'ordre.

Article 3 : Signalisation
La signalisation réglementaire (panneaux, barrières), afférente aux dispositions ci-dessus, est mise en place par les services municipaux.

Article 4 : Sanctions
Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 5 : Publication
Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Recours
Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
Le Maire de la Ville de Lourdes,

Fait à Lourdes, le 13/11/2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :

MAIRIE DE LOURDES 65100

Jean-Michel LABADY

Notifié le .....
□ Par courrier recommandé envoyé le .....
□ Par remise en main propre
□ Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e).....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.